

## **Arrêté ministériel fixant le programme annuel des centres psycho-médico-sociaux ainsi que la forme du programme d'activités des centres psycho-médico-sociaux subventionnés**

**A.M. 20-11-1981 M.B. 27-01-1982**

### **CHAPITRE Ier - Programme minimum.**

**Article 1er.** - Le programme minimum comporte les activités suivantes :

1. Informer les élèves, les personnes qui exercent à leur égard la puissance parentale ainsi que les autorités et le personnel des établissements d'enseignement qui appartiennent au ressort du centre, des activités de celui-ci.

2. Donner la suite appropriée aux demandes individuelles de consultants.

3. Prendre connaissance de la situation générale des groupes d'élèves inscrits en 3e maternelle et/ou en 1ère primaire, en 1ère année secondaire et en 2e année professionnelle.

4. Engager, en collaboration avec les différentes parties intéressées, les activités de guidance en faveur d'élèves pour lesquels les possibilités d'enseignement et/ou d'éducation sont menacées ou entravées en raison de facteurs sociaux, psychologiques, pédagogiques, scolaires et/ou somatiques.

5. Engager, en collaboration avec les différentes parties intéressées les activités de guidance qui préparent et qui facilitent le passage vers l'enseignement primaire, secondaire, spécial et supérieur, ainsi que vers d'autres filières d'études et de formation ou vers le monde professionnel.

Les activités de guidance concernant le processus du choix d'études ou de professions doivent au moins inclure des informations relatives à la structure d'enseignement et au monde professionnel pour autant qu'elles soient disponibles.

### **CHAPITRE II. - Forme du programme d'activités des centres subventionnés.**

**Article 2.** - Le programme d'activités renseigne :

1. l'identité du pouvoir organisateur

2. la liste des centres qui en dépendent

3. la description générale des activités que le pouvoir organisateur souhaite voir privilégier par chacun des centres qui relèvent de son autorité.

**Article 3.** - Le programme d'activités mentionne également les activités de formation qui peuvent être envisagées au profit des membres du personnel technique. Ces activités ne peuvent toutefois excéder 12 jours par an et par agent.

**Article 4.** - Le programme d'activités et toute modification à ce programme sont signés et datés par le mandataire et soumis à l'approbation

du Ministre avant le 1er juin précédant l'exercice au cours duquel le programme ou sa modification entre en vigueur.

### **CHAPITRE III. - Forme du programme annuel.**

**Article 5.** - Chaque centre rédige, par exercice, un programme annuel qui décrit les activités prévues par chacune de ses équipes.

**Article 6.** - Le programme annuel renseigne :

1. la nomination et l'adresse du centre
2. les nom, prénom et fonction des membres de l'équipe concernée
3. l'exercice auquel il se rapporte.

Il précise, pour chacune des écoles desservies par l'équipe, les activités envisagées et les périodes prévues pour les réaliser.

**Article 7.** - Le programme annuel est signé et daté par le Directeur du centre.

### **CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales**

**Article 8.** - Pour le seul exercice 1981-1982, les programmes introduits conformément aux dispositions de la circulaire du 25 mai 1981 sont considérés comme répondant aux formes prescrites par le présent arrêté.

**Article 9.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1981.

**Article 10.** - Le Directeur général de l'Organisation des études est chargé de l'exécution du présent arrêté.